



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Rectorat de l'académie de Créteil

21, rue Julie-Victoire Daubié
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article R914-65 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles,

Arrête

Article 1 :

Les 16 maîtres contractuels du département du Val de Marne (94) dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors classe de leur échelle de rémunération au titre de l'année 2026.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
CLAIN	CLAIN	MARIE-FRAN
LEPORCQ	LEPORCQ	LOIC
CONAN	CONAN	CHRISTELLE
CATUSSE	BECKER	SABINE
GUEZ	COHEN	VALERIE
FREIXEDELLO	FREIXEDELLO	NICOLAS
BOITEUX	AKACHIAN	ANNE MARIE
MICHALEWIEZ	GAILLARD	ANNIE
DEZERAUD	LETHELIER	CELINE
GROULT	KERRIOU	NADEGE
CRESPIN	PETIT	STEPHANIE
NARBONNE	MASSON	AMANDINE
ROUSSEL	ROUSSEL	BEATRICE
ISMAEL	ISMAEL	MOUNIRA
BELMIHOUB	CHAMBRAUD	CLAIRE
DIDAH	RACASSIN	BIANKA

Part des femmes éligibles : 87.27%

Taux de promotion des femmes : 87.50%

Part des hommes éligibles : 12.73%

Taux de promotion des hommes : 12.5%



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Établissements d'Enseignement Privés
DEEP**

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 01 septembre 2026

Pour le recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des relations et des ressources humaines

David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, soit à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou par courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.